

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Brevet d'invention; perfectionnement. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Bouton; soustraction par un commis, de lettres autographes de M. de Cormenin. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Vol d'un tableau de cheveau de l'empereur Napoléon et de sa famille; demande en 20,000 francs de dommages-intérêts. — Tribunal correctionnel de Rodez: La Banque agricole dite Banque des prêtres; entreprise usuraire. CONSEILS-D'ÉTAT. — Appels comme d'abus. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Teste.

Bulletin du 30 décembre.

BREVET D'INVENTION. — PERFECTIONNEMENT.

Il suffit qu'une Cour royale reconnaisse, en fait, que des changements ont été apportés à un procédé industriel existant, et que ces changements constituent une innovation, pour qu'elle ne puisse prononcer la déchéance du brevet de perfectionnement auquel ils ont donné lieu, par le motif qu'ils n'auraient qu'une importance très légère et aucune utilité pratique, la validité des brevets ne pouvant dépendre du plus ou moins d'utilité pratique des inventions.

Cette question se présentait dans les circonstances suivantes: Le sieur Couleaux, fabricant de quincaillerie à Molsheim, avait pris deux brevets de perfectionnement pour la fabrication de moulins à café; les changements par lui apportés à l'ancien système employé pour cette fabrication avaient pour but de donner aux moulins à la fois plus de commodité et de solidité.

Son procédé fut contrefait. Le sieur Couleaux poursuivit les contrefaiteurs, et ceux-ci soutinrent que les brevets avaient été pris illégalement, attendu qu'en réalité il n'y avait ni innovation ni perfectionnement dans les changements dont le sieur Couleaux était l'auteur.

Jugement du Tribunal de Strasbourg qui valide les brevets. Sur l'appel, arrêt de la Cour de Colmar du 16 février 1842, qui déclare les brevets nuls, en se fondant, non pas sur ce que les changements ne constituent ni innovation ni perfectionnement, mais sur ce que les avantages que peuvent présenter les inventions de Couleaux n'ont qu'une importance très minime, et que le texte comme l'esprit de la loi de 1791 ne reconnaissent d'inventions brevetables que celles qui présentent une utilité vraiment importante.

M. l'avocat-général Delange a conclu à la cassation de ces arrêts, en soutenant qu'ils ajoutaient à la loi de 1791; cette loi, en effet, n'exige qu'une seule chose pour la validité d'un brevet, à savoir qu'il y ait invention; et le perfectionnement, d'après les termes de l'article 2 de la même loi, constitue une invention. Quant à l'importance ou à l'utilité pratique de la chose inventée, la loi ne s'en occupe pas, elle n'en fait pas une condition de la validité du brevet; or, les causes de nullité ou de déchéance sont évidemment de droit étroit.

La Cour, conformément à ces conclusions, a, par un arrêt, dont nous donnerons le texte, cassé les arrêts de la Cour de Colmar. (Rapporteur, M. Renouard; plaidants, M. Marcadet et Martin de Strasbourg.) (Affaire Couleaux contre Goldemberg et Hasenloer.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomì.

Audience du 30 décembre.

AFFAIRE BOUTON. — SOUSTRACTION, PAR UN COMMIS, DE LETTRES AUTOGRAPHES DE M. DE CORMENIN.

Cette affaire avait attiré à l'audience de la Cour d'assises un public d'élite, pris dans tous les rangs de la politique et de la littérature. L'intérêt qui s'attachait à l'illustré écrivain, dont plusieurs lettres ont été détournées chez son éditeur, M. Pagnerre, et publiées pour servir des haines et des ressentiments politiques, explique cette affluence inaccoutumée.

L'accusé est introduit; il a choisi pour l'assister M^s Hello et Ang. Avond, avocats.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Bresson.

M. le président, à l'accusé: Quels sont vos nom et prénoms? — R. Victor Bouton.

D. Votre âge? — R. Vingt-six ans. D. Votre état? — R. Éditeur. D. Où êtes-vous né? — R. A Epinal. D. Où demeurez-vous au moment de votre arrestation? — R. Rue Montmartre, 55.

M. le président: On nous avait dit qu'il y avait au procès une partie civile, et nous ne voyons personne.

M^s Hello: Nous croyons savoir d'une manière certaine que la partie civile se présentera.

On procède à la réception du serment des jurés qui doivent connaître de cette affaire. Pendant cette opération, M. Pagnerre, éditeur à Paris, entre dans la salle. Il est assisté de M^s Pinard, avocat, et s'assoit avec son conseil sur des sièges disposés à l'avance dans l'hémicycle du bureau de la Cour.

M. le président: M. Pagnerre, avez-vous l'intention de vous constituer partie civile? — R. Certainement, Monsieur le président.

M. le président: Acte vous est donné de cette constitution. M. le greffier, veuillez lire l'acte d'accusation. Bouton, soyez attentif aux charges qui sont portées contre vous.

L'acte d'accusation est ainsi conçu: Dans le courant du mois de juillet 1841, Victor Bouton, condamné antérieurement pour délit politique, entra en qualité de commis chez le sieur Pagnerre, éditeur, rue de Seine. Ses appointements furent fixés à 75 fr par mois.

Au commencement de l'année 1844, des soustractions de livres furent commises au préjudice du sieur Pagnerre. Diverses circonstances lui firent penser que Bouton avait pu se rendre coupable de ces détournements. Il fit part de ses soupçons à l'accusé, qui quitta son établissement dans le cours du mois d'avril de la même année. Cette sortie, à peu près forcée, parait avoir inspiré à Bouton un vif ressentiment contre le sieur Pagnerre.

Ce fut vers cette époque que M. de Cormenin, dont le sieur Pagnerre était l'éditeur, publia des brochures intitulées: *Où et Non. Feu! Feu!* En réponse à ces écrits, Bouton fit paraître une brochure dirigée contre M. de Cormenin, et ayant pour titre: *Boulet rouge contre Timon, feu contre feu.* Dans cet écrit se trouvaient divers fragmens de lettres et de notes que Bouton indiquait comme lui ayant été adressées par M. de Cormenin.

Peu de temps après, Bouton publia une seconde brochure intitulée: *Cormenin: fac-simile pour orner ses dîners adressés à Boulet rouge dans la 1^{re} édition de Feu! Feu!* Ce second écrit contenait, comme le premier, de nombreux fragmens de lettres et de notes que Bouton indiquait également comme lui ayant été adressées par M. de Cormenin. Le fac-simile de ces lettres et notes se trouvait à la fin de chaque brochure.

La publication de ces deux brochures eut un certain éclat. Plusieurs fragmens des lettres attribuées à M. de Cormenin et publiées par Bouton, pouvaient blesser des tiers. Le sieur Pagnerre porta plainte contre Bouton. Il prétendit que les lettres et notes insérées dans les deux brochures n'avaient pas été adressées à l'accusé, mais bien à lui-même; que, depuis longues années, il était l'éditeur, l'ami et le confident de M. de Cormenin; que les pièces originales avaient dû être soustraites dans le carton où il les renfermait, par l'accusé, alors qu'il était employé en qualité de commis dans son établissement.

Bouton, dans ses interrogatoires, a repoussé l'inculpation qui pèse sur lui. Il a soutenu qu'à sa sortie de prison, le sieur Pagnerre, qui publie principalement des ouvrages écrits dans le sens démocratique, l'accueillit, non comme un employé, mais comme un jeune homme professant les mêmes principes; qu'il lui confia les négociations les plus secrètes; que, mis par le plaignant en relations avec M. de Cormenin, il vint à gagner sa confiance, et que les lettres et notes qu'il a imprimées dans les deux brochures lui avaient été directement adressées par M. de Cormenin.

L'instruction a démenti les allégations de l'accusé, et confirmé les déclarations du plaignant.

M. de Cormenin affirme que les lettres et notes publiées par Bouton ne lui ont point été adressées, et qu'elles étaient destinées au sieur Pagnerre seul. Il est, en effet, très difficile d'admettre que M. de Cormenin ait pu faire des communications de la nature de celles que renferment les pièces publiées dans les deux brochures à un jeune homme qu'il connaissait à peine, et sur la discrétion duquel il ne pouvait nullement compter.

Plusieurs témoins ont déposé qu'il était à leur connaissance que M. de Cormenin était en relations habituelles et en correspondance suivie avec M. Pagnerre. Le sieur Altaroche, l'un d'eux, déclare que, parmi les notes publiées par Bouton, comme lui ayant été adressées par M. de Cormenin, il reconnaît plusieurs passages de lettres écrites par M. de Cormenin au sieur Pagnerre, et que celui-ci lui aurait montrés au moment de leur réception.

Les fragmens publiés viennent confirmer les déclarations du plaignant. Ainsi, dans ces écrits, M. de Cormenin fait diverses recommandations sur les modifications à apporter à son portrait pour le placer en tête du *Livre des Orateurs*; il conseille de ne pas placer de noms au bas des articles d'un recueil, qui ne peut être que l'*Almanach populaire* publié par le sieur Pagnerre; il recommande l'exactitude des chiffres de la brochure intitulée: *Jois aux Contribuables*, que le sieur Pagnerre publiait en 1842; enfin, il donne une lettre d'introduction au secrétaire M. de Chateaubriand, qui désirait obtenir des renseignements sur une question importante de librairie. Or, ces renseignements ne pouvaient être convenablement donnés que par le chef de l'établissement, et non par un simple commis.

Le sieur Pagnerre a déposé un grand nombre de lettres adressées par lui à M. de Cormenin, portant le timbre de la poste, et qui contiennent, soit en demande, soit en réponse, la plupart des énonciations publiées dans les deux brochures de Bouton. Le rapprochement de ces pièces ne permet pas de douter que les lettres et notes publiées par l'accusé n'aient été adressées au sieur Pagnerre seul, qui, de plus, a déposé une lettre écrite en son nom, alors qu'il était malade, et adressée par Bouton à M. de Cormenin. Cette lettre, par son contexte, suffit seule pour prouver que l'accusé n'était pas en relations habituelles avec M. de Cormenin. Elle est datée du mois de septembre 1843, d'une époque très rapprochée du moment où Bouton a quitté la maison du sieur Pagnerre.

Parmi les notes publiées par l'accusé, et qui prouvent une grande intimité entre celui qui les écrivait et celui à qui elles étaient adressées, plusieurs remontent à l'année 1841. En ce moment, Bouton était à peine entré chez le sieur Pagnerre. Comment cette intimité aurait-elle pu s'établir tout d'un coup, quand en septembre 1843 les lettres de Bouton ne pouvaient même pas en faire soupçonner la moindre apparence!

L'accusé avait un moyen bien simple de faire tomber les reproches graves qui lui sont adressés. Les originaux des lettres et notes doivent contenir des indices faisant connaître à quelle personne elles sont adressées. Bouton, sommé de les représenter, avait d'abord promis d'en faire le dépôt, qui devait prouver que ces lettres lui étaient destinées; mais cette promesse n'a pas été tenue, et en refusant de l'accomplir Bouton a déclaré qu'il se réservait de faire cette justification lorsqu'il serait appelé à se défendre devant les juges chargés de statuer définitivement sur son sort. Une perquisition faite à son domicile n'a produit aucun résultat. Bouton a déclaré que les originaux n'étaient plus en sa possession, et qu'il les avait confiés à un tiers pour s'en servir lorsque sa défense l'exigerait. Ce refus doit achever de démontrer que ces pièces ne sont venues dans ses mains qu'à l'aide des soustractions frauduleuses qui lui sont reprochées.

En conséquence Victor Bouton est accusé d'avoir, de 1841 à 1844, soustrait frauduleusement des lettres et notes au préjudice de M. Pagnerre, dont il était homme de service à gages.

M. le président: Monsieur Pagnerre, veuillez donner vos nom, prénoms et qualités.

M. Pagnerre: Antoine Pagnerre, quarante ans, éditeur, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain.

M. le président, à Bouton: Vous avez été commis de M. Pagnerre... A quelle époque êtes-vous entré chez lui? — R. Au mois de mai 1841, ou de juin, peut-être.

D. Combien de temps y êtes-vous resté? — R. J'en suis sorti en mai 1844.

D. Combien receviez-vous chez lui? — R. J'ai commencé par avoir 60 francs par mois; plus tard j'ai eu 75 francs.

D. Quelles étaient vos fonctions chez M. Pagnerre? — R. Mes fonctions n'étaient pas bien nettement définies; je partageais le travail avec les autres commis de la maison; je m'occupais d'une manière spéciale des impressions, qui nécessitaient peut-être plus d'intelligence et d'activité que les autres fonctions de la maison.

le magasin de M. Pagnerre.

M. l'avocat-général Bresson: Monsieur le président, je vous demande pardon d'interrompre l'interrogatoire; mais je remarque que MM. de Cormenin et Garnier-Pagès, membres de la Chambre des députés, qui sont venus à l'audience sans assignation et sur simple lettre d'invitation de M. le procureur-général, ont été mis dans une pièce à part des autres témoins. Nous croyons qu'ils doivent être réunis aux autres témoins de l'affaire.

M. le président: Cela n'est pas douteux. Audientier, faites passer MM. de Cormenin et Garnier-Pagès dans la salle ordinaire des témoins.

Cet ordre s'exécute.

M. le président, continuant l'interrogatoire de Bouton: Dans quelle partie de l'établissement de M. Pagnerre travailliez-vous habituellement? — R. Non, dans la pièce d'entrée, près d'un comptoir.

D. Vous avez eu en votre possession des lettres nombreuses adressées par M. de Cormenin à M. Pagnerre. Vous avez dit que ces lettres vous avaient été adressées par M. de Cormenin, ce qui est impossible, ou confiées par M. Pagnerre, ce qui ne s'explique guère, car ces lettres ne vous regardaient pas. — R. Les fragmens que j'ai publiés ne sont pas tous des lettres; il y a des morceaux de papier, des bouts de papier que j'ai ramassés, parce qu'on les abandonnait, en les considérant sans doute comme peu importants. Souvent M. Pagnerre recevait des lettres devant nous; il les ouvrait, et nous les remettait souvent pour exécuter les commissions qui y étaient indiquées.

D. C'est donc comme commis que vous dites maintenant que ces lettres sont venues dans vos mains? — R. Ma réponse n'a pas été complète.

D. Alors, continuez. — R. J'étais chargé, chez M. Pagnerre des commissions importantes. Ainsi je peux prouver qu'un jour je suis allé chez M. Moreau, député de la Seine, pour savoir de lui si M. Gravier, son beau-frère, devait ou non voter pour M. de Cormenin. Cette commission était recommandée par une lettre que M. Pagnerre m'a abandonnée, sans doute parce qu'il n'y attachait pas une grande importance, et ce n'est pas la seule que j'aie ainsi reçue.

D. Dites-nous maintenant comment vous avez été amené à publier ces lettres et ces fragmens? — R. J'avais gardé tout cela parce que c'étaient des autographes d'un homme célèbre que j'estimais beaucoup, et voici comment j'ai été amené à publier ces fragmens. Quand le dernier pamphlet de M. de Cormenin parut, sous le titre de *Feu! Feu!* je fus saisi d'une violente indignation. C'était une attaque dirigée contre les gens avec lesquels j'avais combattu, contre les idées que j'avais toujours soutenues, pour lesquelles j'avais souffert, dont j'avais été l'un des soldats.

D. Eh bien! après? — R. Après? Eh bien! M. de Cormenin avait été pour moi un grand homme, le plus grand homme du parti; sa popularité était sans égale, et je le voyais cependant attaquer ceux-là mêmes qui la lui avaient faite, les humbles soldats de la démocratie. Or, ce sont précisément ces humbles soldats que M. de Cormenin a attaqués, calomniés, en leur refusant toute espèce de courage. Ma foi! j'avais dans mes mains des lettres, des fragmens de papiers sortis des mains de M. de Cormenin, qui ne signifiaient rien pour moi, et qui pouvaient avoir une grande importance comme réponse à ces attaques de celui qui les avait écrits. J'ai voulu lui rendre le mal qu'il nous faisait; j'ai voulu surtout l'attaquer dans sa vanité, et l'empêcher d'arriver à l'Académie, où il aspirait. J'ai considéré M. de Cormenin comme l'homme le plus intelligent et le plus capable du parti démocratique, jusqu'au moment où il a publié *Feu! Feu!* A partir de ce jour j'ai été saisi d'une violente indignation.

D. Où sont les originaux de ces lettres? — R. Ils sont tous ensemble.

M. le président: Où?

M. Hello: Je les ai; l'écriture en est fort mauvaise, souvent même illisible. Nous avons joint une copie à chaque autographe.

D. Reconnaissez-vous qu'aucune de ces lettres ne vous a été adressée par M. de Cormenin? — R. Il ne m'en a adressé qu'une seule.

M. le président, s'adressant à la partie civile: Vous venez d'entendre, monsieur Pagnerre, ce que dit l'accusé. Qu'avez-vous à répondre?

M. Pagnerre: Bouton a pu avoir quelquefois, de loin en loin, et momentanément des lettres de M. de Cormenin dans ses mains pour faire des commissions. Mais c'étaient des lettres de peu d'importance. Les autres ont été prises dans mon cabinet, dans un carton où je les serrais. J'avais un très grand nombre de lettres de M. de Cormenin, ce qui explique comment on a pu me prendre quelques unes de ces lettres sans que je m'en sois aperçu.

D. Ne pourrait-il pas se faire que quelques-unes de ces lettres se soient égarées?

M. Pagnerre: C'est impossible; on ne met jamais les lettres de M. de Cormenin au rebut. Il est incontestable que ces lettres ont été soustraites du carton où je les avais placées.

Bouton: M. Pagnerre m'a remis lui-même quelques-unes des lettres qui sont dans mes mains; j'ai trouvé les autres.

M. Pagnerre: Jusqu'ici, Bouton a constamment prétendu que les lettres qu'il a lui-même été écrites par M. de Cormenin. Il a dit cela devant le juge d'instruction, et il m'a même fait un procès en diffamation à cause d'un passage du *Journal de la Librairie* dans lequel je l'accusais de m'avoir volé les lettres qu'il menaçait de publier; c'est ce qui m'a obligé à porter plainte.

M. de Cormenin, premier témoin, est introduit.

D. Vous connaissez M. Pagnerre, qui est votre éditeur habituel? — Oui, Monsieur le président.

D. Vous avez vu chez lui un de ses commis, nommé Bouton? — R. Oui.

D. Avez-vous eu quelques relations avec ce commis? — R. J'ai eu avec lui des relations qu'on peut avoir avec un commis, et pas d'autres.

D. L'avez-vous employé chez vous? — R. Oui, comme copiste. Il avait une belle main.

D. Quelles relations avez-vous eues avec Bouton à cette occasion? — R. Je n'ai jamais eu de relations qui amenassent de ma part l'envoi d'aucune lettre, d'aucun des

fragmens qu'il a publiés. Toutes ces lettres, tous ces fragmens, sont des épanchemens, et non des communications. Ces fragmens, écrits sous le manteau de la cheminée, ne devaient pas sortir du secrétaire de M. Pagnerre; je ne m'explique pas comment on a pu se les procurer. De tout ce que j'ai écrit, je déclare que je n'ai rien à rétracter. Je ne dis qu'une chose: c'est que je ne connais personne ici, mais je suis sûr qu'il n'en est pas une qui n'éprouvât du désagrément à voir publier ses épanchemens confidentiels. Si la forme que j'ai donnée quelquefois à mes appréciations sur certains hommes a pu blesser leur susceptibilité, je leur fais ici publiquement mes excuses; c'est un devoir d'honnête homme que je remplis.

M. Pinard, défenseur de la partie civile: Un de ces extraits publiés n'a-t-il pas dû être nécessairement soustrait chez M. de Cormenin?

M. de Cormenin: J'étais à Paris lorsque j'ai composé ce fragment; il n'a pas été envoyé à M. Pagnerre; il avait été laissé probablement sur ma table.

M. le président: Bouton, persistez-vous dans vos assertions?

Bouton: Oui, j'ai ramassé les fragmens chez M. Pagnerre, et les lettres m'ont été remises.

D. Quand vous travailliez chez M. de Cormenin, ou travailliez-vous? — R. Dans une antichambre où tout était sous clé.

M. Louis-Antoine Garnier-Pagès, député.

D. Est-il à votre connaissance que des détournemens de lettres aient été commis par le commis de M. Pagnerre au préjudice de ce dernier? — R. Oui.

D. Avez-vous su qu'il ait existé une correspondance très suivie entre M. de Cormenin et M. Pagnerre? — R. Oui.

D. Avez-vous su également que certaines lettres présentées par Bouton comme à lui adressées par M. de Cormenin, étaient cependant adressées à M. Pagnerre? — R. J'ai la conviction que cette correspondance n'a pu être adressée qu'à M. Pagnerre. Cette conviction me vient de ce qu'à des époques correspondantes, M. Pagnerre m'a montré des lettres de M. de Cormenin qui contenaient des choses semblables à celles que renferment les lettres présentées par Bouton.

Bouton: Monsieur Pagès, vous rappelez-vous que je suis allé chez vous plusieurs fois? — R. Oui.

Bouton: C'était, s'il vous en souvient, pour travailler à des listes électorales, et j'y travaillais avec un commis que vous aviez chez vous pour les huiles....

M. Garnier-Pagès: Je ne vois pas ce que....

M. le président: C'est inutile; allez vous asseoir.

M. Marie-Michel Altaroche, homme de lettres.

D. Vous avez été entendu dans l'instruction suivie contre Bouton, et on vous a demandé s'il était à votre connaissance que M. de Cormenin eût été en rapport de correspondance avec Bouton. Vous avez répondu que ces rapports n'avaient jamais existé. Avez-vous à modifier ou à changer cette déclaration? — R. Non.

D. Le prévenu le reconnaît; vous pouvez vous retirer.

M. Pinard: M. Altaroche n'a-t-il pas été chargé, avec M. Blaise de faire certaines démarches auprès de M. Bouton?

Le témoin: A l'époque des publications du sieur Bouton, je me suis rendu chez lui avec M. Blaise, et nous lui avons fait des reproches sur ce que sa conduite avait de répréhensible, et sur les dangers auxquels il s'exposait. Il nous répondit qu'il avait tout pesé, et qu'il subirait les conséquences de son action.

M. Pinard: N'a-t-il pas dit quelque chose touchant son mobilier?

Le témoin: Il a dit: « En présence d'un tel mobilier je ne crains pas grand chose. »

Bouton: Je tiens à rectifier vos souvenirs. Vous m'avez demandé si c'était pour moi une question d'argent. J'ai souri de pitié, et je vous ai dit: « De l'argent! j'y tiens peu. Voyez mon mobilier, il est deux fois saisi, et je ne fais rien pour le défendre. »

M. Pinard: Était-ce avant la deuxième publication?

M. le président: Ceci est peu important.

M. Pinard: Pardon, c'est au contraire très important, car cette démarche n'a pas empêché M. Bouton de faire sa seconde publication.

Bouton: J'avais annoncé les *fac simile* des premières publications.

M. Altaroche: C'est parfaitement exact.

M. Pinard: N'y a-t-il pas eu une lettre de menaces écrite à M. de Cormenin?

M. le président: Monsieur de Cormenin, ce fait est-il vrai?

M. de Cormenin s'avance, et dit: J'ai reçu une quantité considérable de lettres anonymes dans lesquelles on me menaçait de libelles. J'en me rappelle rien de spécial à ce sujet concernant l'accusé.

M. le président: Voici ce qu'on vous a écrit: « Une correspondance nombreuse entre vous et M. Bouton va être publiée. C'est ce M. Bouton qui va la publier. »

M. Paillard de Villeneuve, rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*.

D. Vous avez déclaré dans l'instruction que jamais M. de Cormenin n'avait eu de rapports de correspondance avec Bouton? — R. Ma déposition ne pouvait pas avoir un sens aussi absolu. J'ai dit que l'accusé n'était jamais intervenu dans les relations que M. de Cormenin avait eues avec la *Gazette des Tribunaux*, en raison de sa collaboration à ce journal. Je n'ai jamais eu de rapports qu'avec M. de Cormenin ou M. Pagnerre. Je n'ai jamais vu l'accusé.

Bouton: Je ne prétends pas avoir vu M. Paillard de Villeneuve, mais je portais les articles de M. de Cormenin, soit au bureau, soit à l'imprimerie du journal.

D. Quels articles? — R. Un article notamment dans lequel M. de Cormenin signalait l'abus des additions de noms autorisées par le Conseil d'Etat.

Le témoin: C'en est pas l'accusé qui m'a remis cet article.

M. Blaise, 33 ans, avocat.

D. Qu'avez-vous à dire? — R. J'ai connu Bouton il y a quatre ou cinq ans. Il était malheureux, et je priai M. Pagnerre de le prendre en qualité de commis. Il est resté là deux ou trois ans. Il en était sorti depuis quelque temps quand M. de Cormenin publia une brochure intitulée: *Feu! feu!* Il reçut alors une lettre anonyme dans laquelle

on le menaçait de révélations fâcheuses. Cette lettre, dont l'écriture était contrefaite, m'a paru avoir été écrite par Bouton.

Le même jour, M. Pagnerre m'a chargé de voir le sieur Bouton avec M. Altaroché; nous lui dimes que s'il publiait ces lettres ou des variantes du Livre des Ora-teurs qu'il annonçait, comme ces renseignements ne pou-vaient se trouver dans ses mains que par un abus de con-fiance, M. Pagnerre le poursuivait. J'ai toujours pensé que cette publication avait un double but : le scandale, et l'argent. M. Bouton dit que M. Pagnerre était un fort honnête homme, qu'il lui avait de grandes obligations; et, en effet, j'ai su que huit jours avant d'attaquer ainsi M. Pagnerre, il en avait reçu un secours de 15 fr.

M. Frédéric Dien, avocat : Je sais que M. Pagnerre était en relations très intimes avec M. de Cormenin. En 1843, j'ai passé mes vacances chez M. de Cormenin, et là je l'ai vu s'occuper de corriger les épreuves du Livre des Ora-teurs. A cette époque il écrivait souvent à M. Pagnerre, lui envoyait même des lettres dans celles qu'il lui adres-sait, en le priant de les faire parvenir à leur destination. C'est ainsi que j'ai reçu beaucoup de lettres de M. de Cormenin.

M. Duclerc, homme de lettres, fait une déposition ana-logue à celles des témoins précédents.

M. Pinard soutient les intérêts de la partie civile.

M. l'avocat-général Bresson maintient les conclusions de l'arrêt de renvoi contre Bouton, et s'en remet à l'appré-ciation des jurés sur l'admission des circonstances atté-nuantes.

Après une suspension d'audience de quelques instans, M' Hello, avocat, plaide pour Bouton; il examine, en fait, comment les lettres et fragmens publiés par Bouton sont venus dans ses mains, laissant à M' Avond le soin de dis-cuter la question légale que soulève le procès. L'avocat s'attache à démontrer que Bouton, qui avait pris ces let-tres sans intention frauduleuse, n'a pu résister à la pen-sée d'en faire un instrument de vengeance quand est venu le moment de donner carrière à des ressentimens politi-ques. Bouton est une nature poétique exaltée, qui s'est depuis longtemps révélée aux sommités de la littérature. A cette occasion M' Hello cite la lettre suivante que M. deChateaubriand a adressée en 1840 à Bouton, en réponse à l'envoi d'une pièce de vers intitulée : Le Ciel de pierre.

Si les inspirations généreuses, Monsieur, font les beaux vers, les vôtres sont fort beaux. Vous vous attendrissez sur le cou-ra ge malheureux, à quelque opinion qu'il appartienne; vous méprisez le succès, et vous avez raison. Le succès n'est que l'accident de la fortune. Je voudrais, Monsieur, pouvoir vous être utile sous votre Ciel de pierre; mais si je suis libre sous mon ciel de nuages, je ne suis guère plus riche que vous, par la raison que j'ai prêté des sermens que je m'obstine à tenir. Au reste, nous marchons à une révolution sociale qui nous englu-tira tous : comme chrétien, ma résignation est de ce monde, moi espérance dans l'autre.

Signé CHATEAUBRIAND.

Paris, 19 septembre 1840. A M. V. Bouton, à Ste-Pélagie.

M' Avond discute la question légale et soutient que les faits reprochés à Bouton n'ont pas les caractères légaux du vol.

Après de vives répliques, le jury entre en délibération, et rapporte, au bout d'une demi-heure, un verdict d'acquittement.

M' Pinard conclut à la restitution des lettres par Bouton et à la condamnation aux dépens pour tous dommages-intérêts.

La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre).

Présidence de M. Hallé.

Audience du 30 décembre.

VOL D'UN TABLEAU EN CHEVEUX DE L'EMPEREUR NAPOLEON ET DE SA FAMILLE. — DEMANDE EN 20,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTERETS.

En 1844 arrivait à Paris, du fond de la Saintonge, une pauvre ouvrière en ganterie, la femme Derogniat, qui ve-nait chercher à s'occuper plus fructueusement dans la ca-pitale. Pendant dix-sept ans elle avait prodigué les soins les plus touchans au sieur Debar, son vieux parent, an-cien officier de la garde impériale, et décédé à Saintes garde-général des eaux-et-forêts. Comme gage précieux de sa gratitude, M. Debar, au lit de mort, avait légué à la femme Derogniat sa croix d'honneur gagnée sur les champs de bataille de l'empire, et notamment un tableau fait par lui-même, et représentant un magnifique trophée, dont la valeur intrinsèque ne pouvait manquer d'avoir une cer-taine importance, puisqu'il était composé en entier des cheveux de Napoléon, de l'impératrice Marie-Louise et du roi de Rome. L'intention du testateur était que la femme Derogniat gardât religieusement ce tableau en souvenir de lui, ou tout au moins qu'elle ne s'en dessai-sit que pressée par la plus urgente nécessité, pour le ven-dre à des personnes capables de l'apprécier, et par consé-quent de lui en offrir un prix convenable. Au surplus, ce tableau avait déjà fait du bruit dans le monde, et en voici la description exacte qu'en donnait un journal (l'Aristar-que français) dans son numéro du 30 décembre 1819, épo-que à laquelle l'auteur avait eu l'intention d'en faire une exhibition publique qui fut défendue par la police:

Copie de la harangue impériale.

L'empereur a dit : Soldats! vous ne rentrerez dans vos foyers que sous des arcs de triomphe. Soldats! je suis content de ma grande armée. La couronne de la valeur aux enfans de la victoire. Vos aigles ne se laisseront point arracher leurs couronnes.

L'empereur a dit : Soldats! venez recevoir les embrasse-ments de vos frères; venez déposer vos lauriers dans le sein de vos familles. Soldats! votre courage a terrassé l'ennemi, votre constance a bravé les frimas.

Reconnaissance éternelle au retour de la grande armée.

La ville de Paris à l'armée victorieuse.

Iéna, Berlin, Eylau, Koenigsberg, Friedland, Dantzick. Cette harangue a été adressée à l'armée française par Napo-léon le 7 février 1807, jour de la bataille d'Eylau. Elle est écrite en cheveux sur une surface égale à celle d'une pièce de 25 centimes; les caractères en sont très lisibles et remar-queables par la pureté du trait. Chaque mot finit à la ligne, et la ponctuation est bien marquée.

Le discours est placé au milieu d'un trophée d'armes de la plus grande beauté. Ce trophée est surmonté d'un aigle, et la différente nuance des cheveux y forme l'ondulation des dra-peaux. Ces cheveux sont de Napoléon et de sa famille. Ils ont été remis en 1812 par M. le maréchal Duroc au sieur de Bar, alors officier de la garde impériale, chevalier de la Légion-d'Honneur. C'est lui qui est l'auteur du chef-d'œuvre dont on vient de parler. Il a atteint son but après sept ans de travail et sans aucune étude préalable.

Ce tableau a été exposé en faveur des braves qui ont été blessés, et pour les veuves et orphelins des combattans morts à Paris dans les journées des 27, 28, 29 juillet 1830.

La femme Derogniat vint s'établir rue Trainée, et l'on pense aisément qu'au nombre des pièces les plus pré-cieuses de son modeste mobilier figuraient la croix d'hon-neur et le fameux tableau, qu'elle avait serrés avec soin dans une malle placée constamment sous ses yeux, et d'où elle ne les tirait qu'à de rares occasions, et pour les montrer aux personnes de sa plus grande intimité. Or, sur le même palier que la femme Derogniat demeurait la femme

Leclerc, pauvre ouvrière à peu près sans ressources, e qui sollicita de sa voisine la faveur d'apprendre son état de ganetière. La femme Derogniat y consentit, et par suite des relations journalières qu'il s'établirent entre elle et son apprentie, elle finit par lui montrer le tableau en ques-tion. La femme Leclerc parut en apprécier la valeur, et si bien, qu'elle conseilla à la femme Derogniat de profiter de la présence à Paris de la veuve du prince de Canino et du prince de Montfort pour leur offrir l'acquisition de ces reliques de l'auguste chef de leur famille. Le mari et le beau-fils de la femme Leclerc, sur les instantes prières de cette dernière, furent admis à jouir de l'exhibition du magnifique trophée.

Cependant, au bout de quelques jours la femme D-rogniat constata la disparition du tableau, de la croix d'hon-neur et d'un nombre assez considérable de pièces de linges à son usage. Ses soupçons se portèrent sur la femme Leclerc, qu'elle laissait fréquemment seule dans son domicile; et comme pour donner encore plus de con-sistance à ses soupçons, qui commençaient à se répandre dans la maison, la femme Leclerc disparut presque subite-ment et sans motif apparent et plausible.

Par suite de la plainte formée par la femme Derogniat, la femme Leclerc comparait aujourd'hui devant le Tri-bunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la pré-vention de vol. La femme Derogniat se constitue partie civile, et réclame, par le ministère de M^e Alfred Levesque, son avocat, une somme de 20,000 francs de la femme Lec-lerc, à titre de dommages-intérêts.

La prévenue borne sa défense à nier positivement les faits qui lui sont reprochés; elle reconnaît bien avoir vu plusieurs fois le tableau et la croix d'honneur, mais repousse avec énergie l'idée coupable d'avoir voulu se les approprier aussi bien que les autres objets mobiliers réclamés par la femme Derogniat.

On entend plusieurs témoins dont les dépositions sont absolument insignifiantes. Il paraît, au reste, que l'état mental de la prévenue a été gravement attaqué par le chagrin que lui a causé la perte d'un frère. Quelque temps après ce funeste accident, on retirait du canal Saint-Mar-tin la malheureuse femme Leclerc, qui s'y était précipi-tée, disant-elle, pour aller retrouver ce frère objet de tous ses regrets.

En l'absence de preuves positives, et conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, qui déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, la femme Leclerc est renvoyée de la plainte. Elle ne paraît pas même com-prendre qu'elle vient d'être acquittée.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RODEZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Saunhac.

Audiences des 29 et 30 novembre, 5 et 12 décembre.

LA Banque agricole dite Banque des prêtres. — ENTRE-PRISE USURAIRES.

Quatre audiences ont été consacrées tout entières aux débats d'une affaire d'usure qui intéressait à un haut de-gré la ville de Rodez et tout l'arrondissement. Les cir-constances qui ont été révélées par les débats expliquent ces vives préoccupations.

En 1839, à l'époque de la grande fièvre des sociétés en commandite, il s'établit à Paris une société par actions, sous le titre de Banque agricole de France, destinée, d'a-près les statuts, à faire des avances à l'agriculture à un taux modéré.

On indiquait comme fondateurs plusieurs notabilités. Cette entreprise devait s'étendre dans les départemens. Dans le département de l'Aveyron, elle prit racine, et se développa, mais au profit des capitalistes du pays.

Les statuts avaient été adressés au sieur François La-croix, commis du cadastre, choisi pour correspondant; mais, soit par son inspiration, soit par le conseil d'amis, ce dernier estima qu'il lui serait plus profitable d'organi-ser l'opération à son profit personnel. Il étudia en consé-quence les statuts, et les modifia suivant ses convenances.

M. Lacroix sut faire agréer son projet par beaucoup d'hommes considérables du pays, et notamment par di-vers membres du clergé, et le plus élevé de tous en di-gnité, Mgr Giraud, évêque de Rodez, aujourd'hui arche-veque de Cambrai, qui prit l'établissement sous son pa-tronage, en y faisant verser les fonds de la caisse diocé-saine.

Encouragés par cet exemple, et entraînés par son auto-rité, beaucoup de prêtres du diocèse en devinrent action-naires; le plus grand nombre cependant se contenta du titre de bailleurs de fonds avec 5 pour 100 d'intérêt. Leur intervention devint si manifeste, que la Banque agricole prit dans le pays le nom de Banque des prêtres. Et ce ca-ractère religieux ne contribua pas médiocrement à sa prospérité, qui alla croissant depuis 1840 jusqu'en 1844.

A cette époque, afin d'imprimer un nouvel élan à son en-treprise, et rassurer quelques consciences qu'alarmait l'é-lévation des bénéfices, le sieur Lacroix demanda au pape une bulle d'approbation. La Pénitencerie romaine, char-gée de l'examen de cette affaire, fut fidèle à ses habitudes de réserve, et toute sa réponse consista dans ces trois mots : Ad episcopum referatur.

Cette réserve fut favorablement interprétée, car l'évêque de Rodez avait, quatre ans auparavant, approuvé la ban-que, et si bien qu'il y avait fait verser les fonds de la caisse diocésaine; le pape, qui s'en référait à l'opinion de l'évê-que, l'approuvait également, et la prospérité de l'entre-prise alla croissant. Cependant la justice, soupçonnant que sous le masque de la philanthropie se cachaient des opé-rations usuraires, requit une information. Le dépouille-ment des livres de la banque fait par un expert, parut constater des perceptions d'intérêt très considérables, à 15, 20, 30 et 40 pour 100, et le sieur Lacroix fut renvoyé, par ordonnance de la chambre du conseil, devant le Tri-bunal correctionnel, sous la prévention du délit d'habi-tude d'usure.

Il comparait à l'audience du 29 novembre, assisté de M^es Rodat et Azémar, avocats du barreau de Rodez. La prévention était soutenue par M. Jules Duval, sub-stitut du procureur du Roi.

Voici en quels termes ce magistrat a expliqué le mé-canisme de la Banque agricole :

Dans son essence, le mécanisme de la Banque se réduit à ceci : Le preneur de fonds souscrit une lettre de change, dont le montant nominal égale la somme dont il a besoin, à quatre mois de terme. On lui retient 4 pour 100 à titre d'escompte, et 12 pour 100 à titre de commission, plus quelques centimes pour perte sur des bons de caisse, ce que nous expliquerons plus tard.

Le preneur est tenu de se libérer avant l'échéance par des versemens partiels, sous peine de se voir refuser le renou-vellement. A chaque renouvellement qui a lieu le 12^e jour, le débiteur paie encore à l'avance une somme égale à celle retenue au moment de l'escompte. Les remboursemens partiels ne sont pas, à chaque renouvellement, imputés sur le capital de la dette, qui dure toujours entière, mais au règlement final on tient compte à raison d'un intérêt de 4 pour 100.

Toute la Banque est là. Aussi nous dispensons-nous d'entrer dans l'examen des modifications que l'acte primitif a subies à quatre reprises différentes; elles importent peu.

Des annonces d'un crédit à bon marché allaient à merveille à l'adresse de nos cultivateurs obérés, dans un pays où le taux de l'argent atteint facilement la limite extrême de la légalité. Cela convenait aussi aux capitalistes, parce qu'on leur assurait

que, par un fréquent déplacement des fonds, le 5 1/2 p cent à titre d'intérêt et de commission se transformait, sans qu'il en coûtât rien de plus à l'emprunteur, en 6 pour 100, et bien au-delà. On s'arrêtait néanmoins dans ces brillantes perspec-tives, pour ne pas alarmer la raison et la conscience, qui, dans ce pays surtout, conservent encore des exigences.

Les combinaisons de la Banque étaient si compliquées d'ac-cessoires, si bien déguisées sous l'étalage des mots et des phra-ses, que généralement on n'y comprenait rien. Mais au lieu de s'abstenir dans le doute, comme le conseille la sagesse, comme firent quelques esprits, et des plus éminens, beaucoup se lais-sèrent aller à la séduction de ces promesses qui faisaient à la fois le bonheur de l'emprunteur et celui des prêteurs, quelque opposés qu'ils soient l'un à l'autre. Les capitaux abondèrent, les demandes d'argent encore davantage, la Banque agricole étendit ses opérations, et sa prospérité croissante, habilement et discrètement célébrée, étouffa les malédictions des malheu-reux emprunteurs qui comprenaient bien qu'ils se ruinaient, mais ne pouvaient expliquer comment la philanthropie pouvait être si ruineuse.

Il en était ainsi depuis quatre années, lorsque, au mois d'octobre 1844, les agens de change de la ville de Rodez, se croyant lésés dans leurs droits et dans leurs intérêts, dénoncèrent et expliquèrent ces mystères philanthropiques dans une plainte officielle. Ils signalaient le sieur Lacroix tant comme usurpant leurs privilèges d'agens de change, que comme se livrant à des spéculations usuraires. Une information fut re-quisée; un expert, depuis longues années connu des magistrats par sa capacité et sa haute moralité, et qui, dans cette occa-sion, a élevé sa mission à la hauteur d'un service public, fut chargé de vérifier les livres de la Banque agricole. Vous venez d'apprendre par sa déposition le résultat de ses recherches, que l'information faisait pressentir. La chambre du conseil, en prononçant le renvoi du sieur Lacroix en police correc-tionnelle pour délit d'habitude d'usure, vous a imposé le de-voir d'apprécier les faits et leurs conséquences légales; à nous celui de les discuter.

Après avoir discuté les faits avec une hauteur de pen-sées et d'expressions qui nous fait vivement regretter de ne pouvoir reproduire ce réquisitoire, M. l'avocat du Roi s'attache à prouver que la Banque agricole est une en-treprise usurière. L'organe du ministère public a dit en terminant :

A nos portes, des populations entières sont comme frappées de la foudre pour leur confiance illimitée dans les vertus de la féodalité financière, comme on appelle aujourd'hui la souve-raineté de l'argent, non beaucoup trop honneur pour l'agio-tage, la banqueroute et l'usure qui en composent d'ordinaire l'essence. Nous n'ignorons pas que les causes premières de ces crises sont trop hautes pour être atteintes par le bras de la justice; mais il dépend néanmoins des Tribunaux de les paraly-ser quelquefois en rappelant, par de sévères exemples, tous les commerçans ou ceux qui en usent des privilèges, au res-pect de la loi. Vous le ferez, Messieurs, nous n'en doutons pas, pour la Banque agricole de l'Aveyron. Par un regrettable oubli, la loi ne met à votre disposition que des peines pécuniaires; mais celles-là, du moins, vous les mesurerez au nombre et à l'importance des usures. Même en adoptant pour le taux légal les doctrines les plus indulgentes, assez de marge vous restera-t-il pour donner une solennelle et retentissante leçon. Nous n'indiquerons pas même un chiffre pour laisser à votre appré-ciation toute latitude; mais nous espérons qu'il sera assez fort pour qu'il n'y ait pas bénéfice à faire l'usure en grand. Il faut que, par la gravité de l'échec, la Banque tombe, sans que le but ne sera pas atteint. L'usure renaitrait clandestine, sans autre contrôle que par de nouveaux procès qui seraient tou-jours à recommencer et qui laisseraient enfin la justice.

J'ai accompli ma tâche, Messieurs, d'une manière incom-plète sans doute, et bien inférieure à ce que d'autres organes de la prévention auraient pu vous offrir en distinction de pa-role, en force de logique et d'éloquence. Les chances du par-quet me l'avaient assignée; je l'ai acceptée, plus attiré qu'é-loigné par les difficultés à vaincre, parce qu'il y avait un de-voir à accomplir, et dans ce devoir un service à rendre à mon pays; je l'ai mené à fin avec persévérance et fermeté sans doute, mais, je puis le dire aussi, avec mesure et impartialité. Aussi je ne crains pas de me rendre ce témoignage, surtout si votre jugement ajoute son autorité à celle de mes poursuites, que lorsque viendra pour moi l'heure de porter ailleurs mon dévouement, le souvenir le plus précieux que j'emporterai de cette enceinte, où m'attachent des sentimens d'autant plus vifs qu'il sont plus contenus, sera l'honneur d'avoir provoqué la chute de la Banque agricole de l'Aveyron, et appelé les sévé-rités de la justice et de l'opinion sur son directeur, hommage le plus éclatant qu'il m'ait été permis de rendre jusqu'à ce jour au principe suprême de l'égalité de tous devant la loi.

M^e Rodat et Azémar ont présenté la défense du sieur La-croix. Ils se sont d'abord attachés à établir que le système de la Banque agricole n'appartenait pas en propre à ce dernier. Les statuts en ont été rédigés à Paris par des hommes éminens qui s'occupaient d'y fonder un établissement semblable, sous le nom de Banque générale d'agriculture. Avant de les adopter, le sieur Lacroix les soumit à l'appréciation d'hommes versés dans la connaissance des lois et des opérations financières; il voulut même avoir l'approbation des ministres de la religion; il s'adressa à Rome, obtint du pape une réponse que la défen-se considère comme une adhésion implicite à la moralité des statuts de la Banque agricole. Enfin, ces statuts venaient d'être modifiés au moment où les poursuites ont commencé. Voilà pour la bonne foi du sieur Lacroix, laquelle suffirait pour ex-clure toute idée de culpabilité.

Quant au délit d'usure en lui-même, il n'existe pas dans la cause.

Quand même il serait établi que le sieur Lacroix a pu dis-tribuer 6 francs 75 centimes de dividende à ses actionnaires, cela ne prouverait rien, vu que ces derniers ont profité de l'ex-cédant d'intérêt produit par les opérations de la Banque sur l'intérêt des dépôts de fonds. D'ailleurs, le prétendu dividende de 6 francs 75 centimes n'est pas sérieux. Il est bien vrai qu'une année les actionnaires l'ont reçu; mais c'est par suite d'une erreur; il a été reconnu plus tard, dit la défense, que les bénéfices réalisés par la Banque n'en permettaient pas la distribution.

Reste donc la question de savoir si, en fait, les débiteurs de la Banque ont payé un intérêt supérieur au taux légal.

Or, la défense soutient qu'en cumulant l'intérêt ou escompte prélevé dans chaque opération, l'intérêt perçu sur les bons de caisse, le droit de commission, etc., on n'obtient pas un chif-fre supérieur à 6 pour 100. Et cependant, outre l'intérêt légal au taux commercial, lequel, selon la jurisprudence de la Cour royale de Montpellier, peut légitimement être perçu en dedans de la Banque, le sieur Lacroix était fondé, comme tout banquier, à réclamer un droit de commission à raison de ses soins et démarches pour réunir les fonds de la Banque. Ce droit, la défense le fait résulter des arrêts qu'elle cite, et elle ajoute qu'en répa-rant sur toute une année les trois commissions d'un demi pour cent chacune, perçues tous les quatre mois, cette per-ception ne grève l'intérêt à 4 pour 100 que d'une somme en-core inférieure au taux légal.

Abordant la question des remboursemens partiels dont la Banque ne tenait compte, lors du règlement définitif, qu'au taux de 4 pour 100, tandis qu'à chaque renouvellement de l'effet souscrit elle continuait à percevoir cet intérêt augmenté du droit de commission et autres accessoires, la défense soutient que ces remboursemens part à-comptes étaient facultatifs pour le débiteur, et qu'en conséquence la différence des condi-tions stipulées dans ces opérations, distinctes de l'opération originaire, ne saurait entacher celle-ci d'un intérêt usuraire.

A l'audience du 12 décembre le Tribunal a rendu son jugement, lequel :

Sans s'arrêter aux moyens et exceptions du prévenu, et les re-jetant comme mal fondés en fait et en droit, déclare Lacroix coupable d'avoir, de 1842 à 1844 inclusivement, prêté à un in-térêt qui, d'abord de 5 fr. 77 cent., s'est élevé successivement, tantôt à 7, tantôt à 8, quelquefois à 10, 15 et 20 pour cent l'an;

(Suit, avec les noms des emprunteurs, l'énumération des sommes prêtées à un taux usuraire, d'après le relevé fait par le Tribunal sur cent dix-neuf comptes du sieur Lacroix; se-laquelle, par l'effet des renouvellemens successifs, s'est élevée à celle de 200,382 francs);

Déclare, en conséquence, ledit Lacroix coupable du délit d'habitude d'usure; et, lui faisant application des articles dont lecture vient d'être faite, l'a condamné et le condamne, par

toutes voies et par corps, à 10,000 francs d'amende, et en outre à tous les dépens liquidés...; fixe la durée de la contrainte par corps à deux ans.

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Séance administrative du 10 décembre. — Approbation royale du 23.

DEUX APPELS COMME D'ABUS POUR VOIES DE FAIT. — PREMIERE ESPECE. — INSTRUCTION ADMINISTRATIVE. — NON-LIEU. — OBSERVATIONS. — DEUXIEME ESPECE. — RENVOI AUX TRIBUNAUX.

1^{re} espèce. — La dame Rique, sage-femme à Audries (Niè-vre), a adressé le 24 mai dernier, au parquet du Tribunal de Clamecy, une plainte en voie de fait contre M. Gleize, desser-vice du culte, s'étant porté à des voies de fait.

Le 17 juin, le procureur du Roi a transmis les pièces à l'au-torité supérieure. L'évêque de Nevers a demandé à M. le curé de Clamecy un rapport sur cette affaire, et l'autorité adminis-trative a chargé le sous-préfet de Clamecy de prendre égale-ment des informations. Le 1^{er} août, l'évêque de Nevers a donné son avis, et le 27 du même mois la préfecture de la Nièvre a transmis ses observations.

Mais il n'est pas résulté de l'instruction qu'il y eût lieu à donner suite à l'affaire.

La décision intervenue au rapport de M. Raulin, maître des requêtes, est ainsi conçue :

« Louis-Philippe, etc. ;
Vu le rapport à nous présenté en notre Conseil d'Etat par notre garde-des-sceaux, le 13 novembre 1845;
Vu la loi du 18 germinal an X;

« Considérant que, d'après les résultats de l'instruction, il n'y a pas de motifs suffisans pour renvoyer le sieur Gleize, des-servant de Surgy, devant les Tribunaux, ni pour déclarer l'abus;

« Art. 1^{er}. Le recours de la dame Rique, née Joubert, est rejeté. »

Observations. — Il résulte des faits ci-dessus que la plainte de la dame Rique a donné lieu à une double instruction adminis-trative et ecclésiastique, et rien n'établit que l'autorité judi-ciaire, qui devait être saisie originairement de la plainte, s'est abstenue seule d'instruire sur cette plainte. Si des imputa-tions de voies de fait peuvent jamais constituer un acte de culte, et donner lieu à une déclaration d'abus (1), au moins serait-il nécessaire qu'une instruction régulière fut suivie ici, comme en matière de mise en jugement des fonctionnaires pu-blics, et qu'un juge d'instruction instruisit sur la plainte, en-tendant les témoins, sauf à s'arrêter à l'interrogatoire du pré-venu.

Le Roi, en son Conseil, se trouverait par là éclairé par le ré-sultat de trois instructions ayant chacune leur point de vue spécial : l'instruction criminelle purement légale faite par l'au-torité judiciaire; l'instruction au point de vue du *commodo* ou de l'*incommodo* faite par l'autorité administrative et l'instruction au point de vue religieux faite par l'autorité ecclésiastique elle-même (2). Cette triple garantie de lumière serait de nature à lever tous les doutes qui peuvent se présenter dans ces sortes d'affaires.

C'est la marche qui a été suivie dans l'affaire ci-après, ter-minée par une autorisation de poursuite.

2^e espèce. — Le 1^{er} juin 1843, la dame Fonteyraud, femme Dubos, et le sieur Jacques Destrac, au nom de sa fille mineure, Marthe Destrac, portèrent plainte au juge de paix de Podensac contre le sieur Recoules, curé de Podensac, à raison de voies de fait qu'il se serait permises dans l'exercice du culte.

Le maire avait dressé un procès-verbal; une instruction judi-ciaire fut suivie les 23 juin et 11 juillet, et le procureur-gé-néral près la Cour de Bordeaux demanda le renvoi de l'affaire devant les Tribunaux. L'archevêque de Bordeaux, le préfet de la Gironde, ont ensuite été consultés, et au rapport de M. Ran-lin, maître des requêtes, est intervenue une ordonnance de renvoi à l'autorité judiciaire.

« Louis-Philippe, etc. ;
Vu le rapport à nous présenté en notre Conseil d'Etat, par notre garde-des-sceaux, le 13 novembre 1843;
Vu la loi du 18 germinal an X;

« Art. 1^{er}. Le sieur Recoules, curé de Podensac (Gironde), est renvoyé devant les Tribunaux compétens à raison des faits et délits ci-dessus spécifiés qui lui sont imputés. »

MM. les abonnés des départemens dont l'abonnement expire le 31 de ce mois sont invités à renouveler immé-diatement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi du journal le lendemain de l'expiration de l'abonnement.

Les abonnemens et renouvellemens sont reçus dans tous les bureaux de poste et de messageries, qui reçoivent et envoient les fonds.

On peut s'abonner ou renouveler, directement ou par correspondance, à l'Administration, rue de Harlay-du-Palais, 2, à Paris, en envoyant avec la demande un mandat de poste ou de banque sur Paris.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— BASSES-PYRENES (Bayonne), 27 décembre. — La Sentinelle des Pyrénées donne les détails suivans sur la mort d'un officier dont la disparition avait excité un vil émoi.

« Jeudi dernier, après la réunion du bataillon près d'As-cain, la compagnie qui tient garnison à Ainhoo fit route avec celle cantonnée à Sare. A l'arrivée dans ce village, il fut question de s'arrêter pour se rafraichir; le lieutenant fit observer qu'il était déjà tard, que les chemins étaient affreux, et que sans guide et sans clair de lune, on cou-rait risque de s'égarer dans les bois. Il fut convenu qu'on ne s'arrêterait qu'un quart d'heure; mais la halte se pro-longea près d'une heure. Au départ, la compagnie ne prit pas la route qu'elle avait suivie le matin; elle suivit celle de la caserne des douanes de Sare, pour venir aboutir, en longeant la frontière d'Espagne, à une maison ap-pelée Chououreneu, à trois quarts de lieue d'Ainhoo; de cette maison on descend à Ainhoo en suivant à travers la montagne un chemin difficile et assez dangereux.

« Avant d'arriver sur ce point, le lieutenant Davalis se trouva à la queue de la colonne avec quelques soldats qui étaient restés un peu en arrière; il leur ordonna de rejoindre la compagnie, ajoutant que, pour lui, il allait prendre un chemin plus court qu'il avait suivi la veille, et qu'il serait arrivé avant eux à Ainhoo. Quand le mal-heureux lieutenant quitta ses soldats, il faisait déjà nuit et la pluie commençait à tomber; la compagnie arriva heu-reusement à Ainhoo. Après un certain temps, les soldats ne voyant pas paraître M. Davalis, jugèrent qu'il s'était perdu dans les bois; son domestique prit une lanterne et partit à la recherche du lieutenant, sans prendre le soin de

(1) Les violences, les voies de fait peuvent-elles constituer un *procédé* dans l'exercice du culte? Pour nous, nous pensons que si les ministres d'une religion de paix et de charité ou-blient leur caractère à ce point de se porter à des violences contre leurs paroissiens, c'est là un fait de *homme* et non du *prêtre*, et le droit de poursuite directe devant l'autorité judi-ciaire nous semblerait devoir être admissible de *plano*.

(2) Une instruction analogue a été suivie sur une plainte portée par le sieur Trivet, en injures et voies de fait contre le sieur Delaunay, desservant de Croizilles, et au rapport de M. Boulanger, maître des requêtes, sous la présidence de M. le Baron Girod (de l'Ain). Le Conseil d'Etat, dans sa séance ad-ministrative du 3 décembre, a proposé une déclaration de non-lien par défaut de motifs suffisans; le 23, l'approbation royale a été donnée à cet avis.

se faire accompagner par un guide. Mais le temps était allé : le soldat fut obligé de revenir sur ses pas, et rentré à Ainhoa, il s'empressa d'aller rendre compte au capitaine de ce qui se passait.

« Vers onze heures du soir, des préposés de douanes embusqués sur la route directe de Sare à Ainhoa, assez près de la Nivelle, commencèrent à entendre des cris lamentables, qu'ils prirent pour ceux de quelque bête fautive; mais une forte pluie mêlée de grésil et un vent très violent les empêchèrent de distinguer au juste de quel point ces cris partaient; toute la nuit les douaniers continuèrent à les entendre de temps à autre, mais sans pouvoir se rendre compte de ce que ce pouvait être. Sur les cinq heures du matin, un cri de détresse horrible et prolongé vint retentir de près à leurs oreilles : alors ils se levèrent tous et firent entendre à leur tour de grands cris et de vigoureux coups de sifflet. Ne recevant aucune réponse à ces démonstrations, ils se dirigèrent vers la Nivelle, qu'ils sondèrent et fouillèrent en tous sens, mais sans pouvoir rien découvrir. Après de longues et infructueuses recherches, les préposés revinrent à leur embuscade exténués de fatigue et trempés jusqu'aux os. Se rappelant alors que la compagnie avait passé par là la veille au soir, ils firent leur rapport au poste militaire, dont le chef leur apprit que M. Davalis n'avait pas paru, et se hâta de donner avis de ces faits au capitaine. Celui-ci envoya douze soldats, après leur avoir préalablement fait manger la soupe, à la recherche du lieutenant : l'officier des douanes, voyant ces soldats sans guide, leur adjoignit deux préposés pour les diriger; cette battue demeura sans résultat aucun.

« Le troisième jour, tous les habitants valides, sans distinction aucune, les douaniers et tous les soldats disponibles, leurs chefs en tête, firent une recherche générale : tout fut visité jusqu'au moindre ravin, rivière, précipice, ravins parsemés à chaque pas dans ces montagnes et si dangereux la nuit; cette battue dirigée avec le plus grand soin par les personnes qui connaissent le mieux le pays, ne produisit aucun résultat.

« Qui aurait jamais pu soupçonner que le malheureux lieutenant était étendu sans vie au pied d'un chêne, tout près de la route directe de Sare à Ainhoa, à une centaine de pas de l'embuscade des préposés, de ceux-là mêmes qui avaient entendu les cris de détresse! Le cadavre a été découvert mercredi, à neuf heures du matin, par un jeune père, qui le reconnut aussitôt et courut avertir l'autorité. Le pauvre M. Davalis a été trouvé couché les pieds croisés l'un sur l'autre, son schako déposé auprès de lui; il avait les yeux ouverts et semblait reposer; sa montre était enveloppée dans son foulard. Nul doute que M. Davalis aura été saisi par le froid en traversant la Nivelle grossie par les pluies; les efforts qu'il a dû faire, au milieu d'une obscurité profonde, pour lutter contre les flots, la fatigue qu'il a éprouvée pour arriver jusqu'à l'endroit où on l'a trouvé, à travers mille obstacles et une infinité de dangers, ont dû totalement épuiser ses forces; exténué, malgré son énergie connue et son tempérament de fer, l'infortuné lieutenant sera tombé, pour ne plus se relever, près de l'embuscade des préposés. Il est désolant de penser que, sur la fin de cette nuit fatale, les préposés qui allaient à son secours ont passé si près de lui, peut-être comme il respirait encore; dans cette supposition, le malheureux avait déjà perdu connaissance ou n'avait pas conservé assez de forces pour signaler sa présence par un sifflet et dernier cri de détresse. Le cadavre de M. Davalis a été transporté dans l'après-midi à Ainhoa, et déposé dans le local qui sert de prison à la commune.

— **EURE-ET-LOIR (Chartres).** — Si l'on devait juger du compagnonnage par la scène tumultueuse qui se passa à Maintenon dans la soirée du 23 novembre dernier, il faudrait se hâter de demander à la justice une répression sévère contre de semblables associations, dans lesquelles n'apparaissent que la brutalité la plus sauvage et le plus profond mépris pour les lois de la sociabilité. Les travaux du chemin de fer de Paris à Chartres ont amené de nombreux ouvriers dont les chantiers principaux se trouvent à Épéron et au viaduc de la Veise, à Maintenon. Les tailleurs de pierres y sont nombreux. Les uns sont compagnons, les autres étrangers au compagnonnage. Ils vivent mal entre eux; mais les compagnons eux-mêmes n'appartiennent pas tous au même devoir, autre sujet d'inimitié. Dans les tailleurs de pierres appartenant au compagnonnage, il y a les *loups*, puis les *chiens*; et ici le proverbe se vérifie : ils vivent comme chiens et loups. Le 23 novembre, un grand nombre d'ouvriers se présentèrent dans la soirée devant la maison tenue par le nommé Peluche, logeur, à Maintenon. On entendit ces provocations : « Sortez donc, loups ! sortez donc, galeux ! » Puis une grêle de pierres cassa les carreaux de la maison, et blessa même la femme Peluche. Dans le cours du même mois, et avant cette scène, on avait écrit sur le manteau de la cheminée du nommé Baron, à St-Piat : « Maintenon sera le tombeau des loups. » Le rassemblement s'étant dissipé, la justice informa. Trois ouvriers furent renvoyés en police correctionnelle sous prévention de blessures volontaires, de dégradation et de tapage nocturne. Mais les témoins n'ayant pu positivement indiquer leur culpabilité, M. Tréillard, substitut, s'en est rapporté à la prudence du Tribunal; M. Doublet, leur avocat, a fait de même. Ils ont été renvoyés de la plainte.

PARIS, 30 DECEMBRE.

— La Chambre des députés, après une vérification de pouvoirs, a procédé à la nomination de son bureau définitif. MM. Bignon, Lepelletier-d'Aulnay, de Belleyme et Duprat, candidats du parti conservateur, ont été nommés vice-présidents au premier tour de scrutin.

Les secrétaires élus sont MM. de l'Espée, Boissy-d'Anglas, de Las-Cases et Lacrosse, sur lesquels le parti conservateur avait aussi résolu de porter ses suffrages. L'élection a été faite également au premier tour de scrutin.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 11 décembre 1845, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Pierre-Alphonse Tétar et d'Henriette-Alphonsine Tétar, épouse de M. Violet, par la demoiselle Geneviève-Sophie Tétar.

— Une légère amélioration s'est manifestée dans l'état de santé de M. le président Agier.

— L'administration des voitures de place dites *Citadines* a fait un règlement par lequel elle a établi les obligations des cochers qui desservent son matériel. Suivant ce règlement, dit contrat mutuel, les cochers, intéressés pour un quart dans le produit des recettes, responsables de leur habillement, sont tenus à un cautionnement de 200 francs, et sont passibles de toutes contraventions de police, de tous dommages-intérêts par suite d'accidents de leur fait ou de leur négligence. Il est quelques recommandations qu'ils ne suivent peut-être pas toujours exactement, comme de ne s'absenter que pour leurs repas et besoins urgents (sic), de marcher à toute réquisition, sans montrer de mauvaise humeur, quelle que soit la longueur de la course; de ne jamais fumer en conduisant leurs voitures, de s'abstenir de s'enivrer. Ils sont plus fidèles sans doute à l'obligation de conduire doucement et d'un pas réglé, de monter au pas les boulevards et rues rapides, etc. Ils doi-

vent surtout inscrire sur leur carnet l'heure de leur départ et celle de leur arrivée à chaque place, à peine d'une amende de 5 à 25 fr. envers l'entreprise; cette amende est de 5 à 50 fr. si le cocher est surpris dans une direction autre que celle détaillée sur sa feuille de travail. Enfin, en cas de contestation, une clause spéciale investit le sieur Cassegrain de l'arbitrage comme amiable compositeur et définitivement sans aucun recours. Les honoraires de cet arbitre sont fixés par l'acte à 15 fr. pour les affaires susceptibles de conciliation, et à 30 fr. lorsqu'elles nécessitent une sentence arbitrale, le tout à la charge de la partie condamnée.

Le sieur Dufort, cocher des Citadines, et signataire de l'engagement ci-dessus, à la date du 6 avril 1844 a réclamé, en se retirant de cette entreprise, la restitution de son cautionnement, et assigné de ce chef les sieurs Gorre et Daux, gérants, devant le Tribunal de commerce de Paris. Ceux-ci ont répondu que le sieur Dufort devait au préalable faire apurer son compte, et qu'il aurait à se régler avec eux au sujet d'une ou plusieurs contraventions qui entraînaient des amendes à sa charge. Ils exposaient à cet égard, que le sieur Dufort, un soir, à onze heures et demie, aurait, sans le constater sur son carnet, pris, à la sortie du théâtre de l'Odéon, un monsieur et une dame dans sa voiture; et qu'en outre, toujours sans le constater exigé par les statuts, il aurait, au moyen de ce qu'on appelle, en termes du métier, un *raccroc*, pris encore d'autres personnes au coin de la rue Saint-Sauveur. Bref, pour l'examen des réclamations réciproques, ils en appelaient au tribunal arbitral du sieur Cassegrain, désigné par la convention.

Le Tribunal de commerce a décidé, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, au sujet de clauses semblables dans des polices d'assurances jurisprudence constatée par deux arrêts des 10 juillet 1843 et 21 janv. 1844, et à celle de la Cour d'Orléans (arrêt du 3 avril 1845), que la clause compromissive était nulle faute de désignation de l'objet du litige (art. 1006 du Code de procédure), et il a retenu le procès.

Appel. M^r Trinité, avocat de MM. Gorre et Daux, a fait ressortir l'utilité pour une administration qui possède deux cents voitures, et pour les cochers eux-mêmes, d'une juridiction amiable, définitive et rapide sur les nombreuses contraventions susceptibles d'être imputées aux cochers. Il a cité à l'appui du moyen d'incompétence, un arrêt de la 2^e chambre de la Cour, du 24 août 1842, lequel, visant les conventions dites *verbales* passées entre l'administration des Citadines et le cocher Bilbaut, avait maintenu la juridiction arbitrale du sieur Cassegrain.

M^r Charles Ledru, avocat de Dufort, après avoir recommandé à la Cour les excellents antécédents de son client et sa parfaite probité, s'est élevé contre la juridiction souveraine attribuée à un seul juge, employé, dans la véritable acception du mot, de l'administration des Citadines, qui jouait ici le rôle du pot de fer contre le pot de terre. L'avocat a produit les arrêts de cassation et de la Cour d'Orléans que nous avons cités plus haut.

Après une assez longue délibération, et conformément aux conclusions de M. de Gérando, substitut du procureur-général, la Cour, considérant que les objets du litige et l'arbitre ont été désignés par le compromis du 6 avril 1844; qu'ainsi ce compromis est régulier, et que le Tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande formée par Dufort; annulé comme incompétent la sentence de ce Tribunal du 18 mars 1845; en conséquence, renvoie la cause et les parties devant l'arbitre choisi par elles; ordonne que le compromis produit devant la Cour sera enregistré en même temps que le présent arrêt, aux frais de l'administration des Citadines.

— Il s'agit, entre le sieur Moulin et le sieur Porcheron, de la propriété d'un orme et du terrain couvert par cet arbre, environ deux mètres pour le tout. Estimation faite, l'orme vaut bien 10 francs tout au plus, et le revenu, s'il y avait revenu possible, soit pour les feuilles et l'émondage de l'arbre, soit pour l'herbe, est évalué à 8 centimes par an. Cependant, procès au possesseur devant le juge-de-peace de Montfort-l'Amaury; enquête et contre-enquête; et, attendu que l'orme a été émondé plusieurs fois par le sieur Porcheron, jugement qui maintient Porcheron en possession.

Mais le sieur Moulin ne se tient pas pour battu; il porte, devant le Tribunal civil de Rambouillet, une action principale; il revendique l'orme et terrain, et demande le bornage avec son voisin Porcheron. Jugement qui rejette la demande. Appel.

Cet appel est-il recevable, lorsqu'il s'agit d'une action immobilière si fort au-dessous d'un revenu de 60 francs, limite du dernier ressort pour les Tribunaux de première instance? (Art. 1^{er} de la loi du 11 avril 1838.) Première question.

N'y a-t-il pas lieu de demander préalablement au Conseil d'Etat l'interprétation de l'acte de vente nationale en vertu duquel le sieur Moulin revendique les deux mètres dont il s'agit? Deuxième question.

Enfin, au besoin, les titres sont-ils ou non explicites au profit du réclamant? Troisième question.

Sur les plaidoiries de M^r Joubert, avocat de Moulin, appelant, et Barbier, avocat de Porcheron, la Cour, trouvant le titre fort clair, et adoptant les motifs des premiers juges, confirme sans renvoi à l'autorité administrative. « Voilà un orme et deux mètres de terrain, a dit M. le premier président Séguier, qui ont coûté bien de l'argent. »

— M^r Lan, agréé de MM. Fould et consorts, exposait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, présidé par M. Moiney, qu'il s'agissait de régler une contestation élevée entre ses clients, porteurs d'un grand nombre d'actions du chemin de fer de Paris à Strasbourg, et MM. Gentil et Fol, banquiers de la compagnie, qui ont fait une opération de bourse avec M. Isot, et qui veulent tenir à chacun des actionnaires 1 fr. 65 c. par action, pour couvrir le déficit laissé par la déconfiture de cet agent de change.

Après avoir entendu M^r Durmont pour MM. Gentil et Fol, et M^r Eugène Lefebvre, avocat du conseil d'administration, le Tribunal, à l'égard du conseil d'administration, attendu qu'il s'agissait réellement de contestations entre associés, a renvoyé la cause et les parties devant arbitres-juges; a donné acte aux parties de M^r Lan du choix de M. Charles Mallet pour leur arbitre, et à celles de M^r Lefebvre et Durmont, du choix de M. Gabriel Odier; en ce qui touche Gentil et Fol: attendu qu'il n'était pas justifié que la maison fit partie de la société, a déclaré les demandeurs non-recevables sur ce chef de demande, dépens réservés.

— Mme Colomès de Juillan a comparu récemment devant la Cour d'assises de la Seine comme accusée d'un faux. Le jury a répondu négativement aux questions qui lui étaient soumises. Mme Colomès a été, en conséquence, acquittée de l'accusation criminelle dirigée contre elle, mais des réserves avaient été faites par le ministère public, et Mme Colomès était traduite aujourd'hui devant la 6^e chambre de police correctionnelle sous la prévention d'escroquerie. M. Emile de Mascaras, prévenu de complicité dans le délit reproché à Mme Colomès, fait défaut.

Mme Colomès est vêtue avec une élégance de bon goût. Elle relève le voile qui cachait ses traits pour répondre aux questions d'usage qui lui sont adressées.

M^r Crémieux, avocat de Mme Colomès, a fait parvenir au Tribunal une lettre dans laquelle il annonce qu'une indisposition ne lui permet pas de se présenter à l'audience. L'affaire est remise à la quinzaine.

— Qui se souviendrait aujourd'hui du roi Christophe, sans les vers de Béranger :

Vite un congrès,
Deux, trois congrès,
Quatre congrès,
Cinq congrès, dix congrès.
Princes, venez ce bon Christophe,
Roi digne de tous vos regrets.

Les rois n'ont pas assemblé de congrès, et la révolution d'Haïti a renversé le trône du roi Christophe, trône mal assuré sur ce terrain brûlant qui a si vite dévoré les générations de monarques qui s'y sont succédés. C'est sur le sol hospitalier de la France que la dynastie des Christophe a cherché un refuge.

L'an dernier, nous avons vu le fils du roi Christophe réduit à la cruelle nécessité de faire entendre sa voix du fond de la prison de Cligny. Le prince Christophe réclamait sa liberté perdue pour n'avoir pas payé le prix d'une redingote qu'il n'avait pu obtenir à crédit, même en mettant sa couronne en gage.

Le prince Christophe, mis en prison par son tailleur, a obtenu sa mise en liberté.

Aujourd'hui, le nom du prince Christophe retentissait encore devant la 6^e chambre de police correctionnelle.

Le prince Christophe, Michel-Scipion, de Haïti, le roi Christophe II, comme il s'appelle, a créé un ordre; il donne des croix et fait des chevaliers.

Un chevalier d'Haïti, M. Philogène Pannetier, ancien sergent de ville, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir porté illégalement une décoration.

M. le président, au prévenu : Vous avez porté sans autorisation une décoration. Vous portiez à votre habit un ruban en rosette de couleur mi-rouge et mi-bleu.

Le prévenu : C'est vrai. Mais le prince Christophe II m'avait fait chevalier de son ordre. Voici la lettre qu'il m'a adressée :

Monsieur, Paris, le 1^{er} septembre 1843,

Les grands services que vous m'avez rendus pendant mon séjour à Paris vous ont établi en moi une confiance et une amitié durables, et vous le prouve en vous priant de passer chez moi pour y recevoir les brevets de chevalier de Haïti, attaché à ma personne en cette qualité et la croix de mes ordres.

Agréez mon estime et ma confiance.
Prince Michel-Scipion DE HAÏTI.

Malgré la lettre du prince Christophe II, le Tribunal condamne Philogène Pannetier, pour port illégal d'une décoration, à 25 francs d'amende.

— Il y a peu de jours, la police a arrêté sur le boulevard un marchand de lithographies qui n'avait pas obtenu une permission du ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions des lois des 16 février 1834 et 9 septembre 1835. Au nombre des lithographies saisies se trouvaient des caricatures publiées en 1832 et 1833 dans le *Charivari*.

La 6^e chambre de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le sieur Gaudy, pour infraction aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 16 février 1834, et 20 de la loi du 9 septembre 1835, à un mois de prison et à 100 francs d'amende. Le Tribunal a, en outre, prononcé la confiscation des anciennes lithographies du *Charivari*.

— Le 19 novembre dernier, à onze heures et demie du soir, son travail terminé, François, garçon limonadier, remontait la rue Rochecouart pour rentrer chez lui. A la hauteur de la rue Pérelle, il se trouve en face de trois hommes, se range à l'écart pour les laisser passer; mais deux arrivent à lui, et il reçoit un renfoncement. Son chapeau très étroit résista; il ne lui tomba pas en bandeau sur les yeux; il put donc voir ses agresseurs qui s'apprêtaient à recommencer, et croyant avoir affaire à des malfaiteurs, il se mit en défense, saisit son foret, arme qui ne quitte jamais la poche d'un garçon limonadier ou marchand de vins, et, avec une promptitude que la situation expliquait, il en porta quatre coups à ses adversaires, qui le blessa au bras, au flanc et au visage. Au bruit de cette lutte, des passans accourus arrêtèrent les deux agresseurs; le troisième individu qui était avec eux, et qui n'avait pas frappé, avait pris la fuite.

Aujourd'hui, Etienne Gough et Jacques Valette, ouvriers fondeurs, comparaissaient devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de coups volontaires portés à François.

Les pauvres garçons sont tout honteux des suites de leur mauvaise plaisanterie.

« C'était histoire de rire, dit Gough, plus particulièrement désigné comme le renfonceur; nous avions soupé avec amitié et des camarades à la barrière; on avait un peu chauffé le four, et en descendant ça nous a pris de renfoncer le petit cafetier, vu qu'il avait l'air de se mêfier de nous. »

M. le président : C'est une fort mauvaise plaisanterie à toute heure, et plus mauvaise encore au milieu de la nuit.

M. le président, à François : Le coup que vous avez reçu sur votre chapeau vous a-t-il blessé?

François : Oh ! non, Monsieur, il est trop étroit; c'est un chapeau de nuit qui ne me sert que pour la pointe des cheveux; on le crèverait plutôt que de l'enfoncer jusqu'aux yeux.

M. le président : Vous avez fait usage d'une arme fort dangereuse; vous avez pensé sans doute être attaqué sérieusement.

François : Pour vous parler franchement, je me suis cru flambé quand je me suis vu au milieu de ces trois grands noirs (le visage et les mains des prévenus sont noirs); dans le moment, je les aurais éventrés tous les trois si j'avais pu; aujourd'hui que la colère est passée, et qu'ils ne voulaient que rire, je suis fâché de les avoir piqués, et ça me ferait même plaisir que vous les arrangiez doucement.

Sur les conclusions du ministère public, le Tribunal a renvoyé Valette de la poursuite, et condamné Gough à 6 francs d'amende.

— Le 14 novembre dernier, entre quatre et cinq heures du soir, des sergens de ville de la commune de Montmartre furent informés qu'un duel allait avoir lieu entre des gardes municipaux dans une rue assez déserte du nouveau quartier du Château-Rouge. Ils s'y transportèrent sur-le-champ et eurent beaucoup de peine à séparer les combattans, qui paraissaient disposés à fort mal accueillir leur intervention. Comme les sergens de ville étaient pris avec les gardes municipaux qu'ils avaient beaucoup de peine à contenir, ils se virent l'objet des injures les plus grossières et des outrages les plus violents de la part d'ouvriers maçons occupés à la construction d'une maison dans ce quartier isolé. Ils entendirent proférer contre eux ces cris provocateurs adressés aux gardes municipaux : « Tuez-les donc, ces mouchards-là, passez-leur vos sabres dans le ventre; je vais creuser les fosses pour les enterrer. » Dans la situation critique où ils se trouvaient, les agens de l'autorité ne purent remarquer ceux des ouvriers qui proféraient ces cris; mais le lendemain, le directeur lui-même des travaux leur signala le maçon Limonot, qui est cité devant le Tribunal de police

correctionnelle, sous la prévention d'outrages par paroles et par menaces envers des sergens de ville dans l'exercice de leurs fonctions. Il se reconnut coupable lors de l'insurrection; et comme il ne comparait pas à l'audience, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, le condamne par défaut à 25 francs d'amende.

— La justice s'est transportée ce matin à Gentilly pour constater les circonstances d'un meurtre qui avait été commis avant hier dans cette commune. Déjà, par les soins du commissaire de police et de la gendarmerie locale, le nommé François Aupreter avait été arrêté sous prévention d'homicide commis sur la personne de Louis Martin fils, ouvrier glaisier, demeurant route de Fontainebleau, n^o 18.

De l'enquête à laquelle il a été procédé, et des témoignages recueillis sur les lieux par M. le juge d'instruction Turbat, il paraît être résulté que François et Louis Martin, qui travaillaient dans la même carrière, à l'extraction de la glaize, se seraient pris de querelle au sujet de quelque détail de leur profession. Après avoir échangé des injures, ils en seraient venus aux menaces; et Louis Martin, beaucoup plus jeune que son adversaire, se serait jeté sur celui-ci, et lui aurait donné un soufflet. Au moment où François se sentit frappé par Martin, il tenait à la main un de ces chandeliers, d'une forme particulière, dont font usage les carriers, et dont la partie inférieure se termine par une pointe de fer qui permet de les ficher dans le sol ou de les rendre adhérens aux parois des carrières pour la facilité du travail. Dans son premier mouvement de colère, et probablement sans se rendre compte de son action, il riposta à l'attaque imprévue de Martin par un coup du chandelier dont il était armé. Le malheur voulut que la pointe acérée du chandelier atteignit Louis Martin à la poitrine, un peu au-dessus de la clavicle gauche, de telle façon que l'artère se trouvait tranchée.

Ce fut en vain que les autres ouvriers, témoins de cette déplorable collision, s'empressèrent autour du malheureux jeune homme pour le secourir, et qu'aides de François lui-même ils le ramenèrent dans la commune et le transportèrent chez son père qui tient un petit commerce d'épicerie; tous les secours furent inutiles, rien ne put arrêter l'hémorragie, et Louis Martin ne tarda pas à expirer.

L'autopsie a eu lieu ce matin à onze heures, en présence d'un de MM. les substituts du parquet et de M. le juge d'instruction. François, qui y assistait, n'a cessé durant cette douloureuse opération de manifester un repentir que trahissaient son émotion et ses larmes. Les hommes de l'art ont déclaré que la mort, que la nature de la blessure rendait inévitable, avait dû être presque immédiate, et le cadavre ne portait d'ailleurs aucune trace de sévices ni de violences.

Les témoins s'accordent à dire qu'il n'existait, entre le meurtrier et la victime, aucun motif de rivalité ni de haine; ils représentent François Aupreter comme étant d'un caractère doux et inoffensif. Il a été néanmoins ramené à la Conciergerie à la suite des opérations préliminaires de l'instruction auxquelles il venait d'être procédé, et qui avaient mis sur pied toute la population de Gentilly.

— Il y a une quinzaine de jours, une attaque en guet-apens eut lieu par une soirée obscure et pluvieuse à l'extrémité du pont Louis-Philippe, sur la partie du quai qui longe les nouveaux bâtimens de l'Hôtel-de-Ville et la rue François-Miron. Ce serait, à ce qu'il paraîtrait, un sentiment de vengeance qui aurait armé le bras du coupable, mais le plus heureux hasard aurait sauvé celui contre les jours duquel il aurait prémédité son attentat.

Trompé par l'obscurité, le meurtrier, qui attendait au passage sa victime, se serait précipité sur un jeune homme qu'il aurait frappé d'un premier coup de couteau; mais reconnaissant aussitôt son erreur, il aurait pris la fuite en abandonnant sur le lieu de l'attaque l'arme dont il venait de se servir.

La blessure reçue par le jeune homme n'avait, par bonheur, aucune gravité, et comme il ne se connaissait pas d'ennemis, et qu'en outre l'agresseur n'avait fait aucune tentative pour le voler, et n'avait pas proféré une seule parole, il ne sut sur qui faire planer ses soupçons, et ne fit de ce fait qu'un récit vague, et ne pouvant fournir aucun indice.

Mais depuis lors des renseignemens auraient été recueillis, on aurait approché des circonstances, et des présomptions assez graves se seraient enfin élevées contre un sieur P..., pour que la justice ait cru devoir faire mettre cet individu en état d'arrestation.

M. le juge d'instruction Turbat est chargé de cette affaire, et plusieurs témoins ont déjà été appelés pour déposer sur les faits relatifs à la prévention de tentative de meurtre volontaire, avec les circonstances de nuit et de guet-apens, qui s'élève contre sieur P....

— C'est par erreur qu'un journal annonce ce matin que la sentence de mort, rendue par la Coua d'assises de la Seine contre le nommé Porthault, a été exécutée.

— La vogue immense de Pommes de terre malades est maintenant un fait accompli; la salle, fut-elle trois plus grande, serait encore trop petite pour contenir la foule qui afflue au théâtre du Palais-Royal.

— M. Robert Houdin, cédant aux pressantes sollicitations d'un grand nombre de familles, donnera le jour de l'An une représentation extraordinaire, à une heure de l'après-midi. La représentation du soir aura lieu, comme d'habitude, à huit heures.

RELIEUR MAISON SIMIER. RELIEUR DU ROI ET DE LA COUR, possède un assortiment complet d'armoiries françaises et étrangères et de dessins riches, variés et du meilleur goût, qui lui permet de satisfaire aux exigences des amateurs les plus difficiles. A cette occasion, elle croit devoir rappeler que ses reliures portent toujours sa signature, pour éviter que quelques erreurs de nom se renouvelent. Son établissement est depuis longues années RUE SAINT-HONORÉ, 432, vis à vis l'Oratoire.

— **OUVRAGES ILLUSTRÉS ET COMPLETS.** — Au moment où chacun s'occupe d'acheter des livres d'étranges, nous croyons devoir recommander les ouvrages publiés par M. Coqueret, tels que la *Bretagne ancienne et moderne*, dont le succès a été si grand et la vente si considérable l'année dernière; le *Foyer breton*, charmant recueil des plus jolies fantaisies éparées dans le vieux duché; le *Monde tel qu'il sera en l'an 3000*, spirituelle satire des travers de notre siècle, où l'on voit tour à tour apparaître chaque classe de la société; enfin *Bretagne et Vendée, histoire de la Révolution française dans l'Ouest*, ouvrage sérieux dans lequel l'auteur fait connaître les causes qui amenèrent le grand cataclysme de 1789 et 1794, et nous raconte dans tous ses détails la terrible lutte appelée la *Guerre des Géans*. (Voir aux Annonces du 28.)

— Les concerts que va donner pour rien la *France musicale* à ses abonnés, auront un grand retentissement. C'est le 23 qu'ont commencé ces fêtes brillantes. Par un arrangement particulier, la *France musicale* donnera cet hiver douze concerts à ses abonnés. En outre de ces magnifiques fêtes, toute personne qui s'abonne à la *France musicale*, reçoit de suite et gratis six albums inédits de la plus grande beauté. Impossible de faire un plus beau cadeau que celui d'un abonnement à la *France musicale*, 6, rue Neuve-St-Marc.

PASSAGE DE L'OPERA. Spécialité de chapeaux pour évier la transpiration. Le seul qui donne des chapeaux mécaniques à 47 fr. et des chapeaux gar-

